

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

---

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -  
(N° 1037)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE111

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les  
commissaires du groupe SRC

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« employant habituellement au moins cinquante salariés »,

les mots :

« qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le seuil de 50 salariés en-deçà duquel la procédure prévue par la proposition de loi ne s'applique pas. Cette suppression se justifie pour deux raisons : – Une raison de fond : la fermeture d'un établissement de moins de 50 salariés peut avoir un impact important sur un territoire peu dynamique. La recherche d'un repreneur doit donc s'appliquer à de tels cas. – Une raison de forme : ce seuil n'est pas prévu par l'article L. 1233-90-1 du code du travail, inséré par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, dont la présente proposition de loi constitue un prolongement.